

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions le **21 décembre 2015** à 20 h 50 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Geneviève Gilbert, Gilbert Cardinal et Michel Lavoie. La conseillère Marie-Josée Rochon est absente.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux** (aucun)
- 4. Finance et trésorerie** (aucun)
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Demande de partenariat pour étude commerciale de la SADC
 - 5.2 Changement au Régime complémentaire de retraite de la Municipalité de Saint-Donat (employés cadres)
 - 5.3 Adoption des tarifs de location des équipements et de vente d'accessoires au centre de location au parc des Pionniers
 - 5.4 Adoption du *Règlement 15-922 pour modifier le Règlement 02-602 concernant les animaux*
 - 5.5 Adoption du *Règlement 15-940* étant le règlement d'emprunt pourvoyant à des travaux de réfection des réseaux d'égout, d'aqueduc, de fondation et de pavage dans la rue Saint-Donat
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure (aucune)
 - 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - 6.2.1 pour le 349, rue Principale
 - 6.3 Demande de permis de lotissement (aucune)
 - 6.4 Adoption du 1^{er} projet du Règlement 15-942 modifiant le *Règlement sur le zonage numéro 91-351* afin de prévoir des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations
 - 6.5 Dépôt du projet de règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme
 - 6.6 Dépôt du projet de règlement de zonage numéro 15-924
 - 6.7 Dépôt du projet de règlement sur les permis et certificats numéro 15-925
 - 6.8 Dépôt du projet de règlement de construction numéro 15-926
 - 6.9 Dépôt du projet de règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927
 - 6.10 Dépôt du projet de règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928
 - 6.11 Dépôt du projet de règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929
 - 6.12 Dépôt du projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 15-930
 - 6.13 Dépôt du projet de règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 15-931

6.14 Dépôt du projet de règlement de dérogation mineure numéro 15-932

7. Loisirs sportifs et culturels

- 7.1 Amendement à la Politique d'aide financière et de soutien aux organismes
- 7.2 Amendement à la Politique et règlements relatifs à l'utilisation des infrastructures municipales
- 7.3 Demande de subvention du Club de plein air
- 7.4 Demande de subvention pour l'événement d'Ultimate XC

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments (aucun)

9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)

10. Divers (aucun)

11. Période d'information (aucun)

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La secrétaire-trésorière et directrice générale constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec aux membres du conseil.

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

15-12-476 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté, tel que déposé, en retirant le point 5.5 Adoption du Règlement 15-940 étant le règlement d'emprunt pourvoyant à des travaux de réfection des réseaux d'égout, d'aqueduc, de fondation et de pavage dans la rue Saint-Donat.

3. Adoption des procès-verbaux (aucun)

4. Finances et trésorerie (aucun)

5. Administration générale

5.1 Demande de partenariat pour étude commerciale de la SADC

15-12-477 Attendu que la Société d'aide au développement de la collectivité Matawinie (SADC) déploiera dès le début 2016 un projet d'étude commerciale visant à dynamiser l'économie locale en bonifiant l'offre de produits et services dans chacune des municipalités de la MRC de Matawinie ;

Attendu que de par son rôle de soutien au développement socioéconomique du territoire, la SADC contribue à stimuler la création d'entreprises, au maintien d'emplois, ainsi qu'au dynamisme économique de la MRC ;

Attendu que pour ce faire, la SADC sollicite un appui financier pour le déploiement du projet à Saint-Donat pour couvrir principalement le salaire d'une ressource, ainsi que les frais de logistique supplémentaires pour la réalisation de l'étude dans notre milieu ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers :

- Qu'une aide financière de 3 000 \$ soit allouée à la SADC Matawinie afin de réaliser ledit projet d'étude commerciale ;
- Que cette somme soit prélevée à même le poste budgétaire 02-621-00-499.

5.2 Changement au Régime complémentaire de retraite de la Municipalité de Saint-Donat (employés cadres)

15-12-478 Attendu que le comité de retraite représentant l'ensemble des employés cadres de la Municipalité ont analysé les possibilités quant aux régimes disponibles ;

Attendu que suivant les rencontres du comité et du vote des membres, il est proposé de modifier le régime de retraite actuel ;

Attendu le rapport à cet effet en date du 16 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le régime de retraite des employés cadres de la Municipalité soit dorénavant le régime de retraite simplifié d'Industrielle Alliance ;
2. que cette résolution soit transmise sans délai à la Régie des rentes du Québec et à Industrielle Alliance ;
3. que la Municipalité n'assumera aucun déficit en regard de ce changement de régime présent ou à venir.

5.3 Adoption des tarifs de location des équipements et de vente d'accessoires au centre de location au parc des Pionniers

15-12-479 Attendu la décision rendue par la Commission de développement économique de Saint-Donat à l'effet de ne pas poursuivre l'ouverture du centre de location au parc des Pionniers pour la présente saison hivernale ;

Attendu qu'afin d'offrir la même qualité et disponibilité de service, la Municipalité accepte d'en reprendre la gestion, pour l'hiver 2015-2016 ;

Attendu que pour ce faire, les tarifs inhérents à l'exploitation doivent être entérinés par résolution ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que les tarifs de location des équipements et de vente d'accessoires à ce centre soient établis comme suit, les prix comprenant toutes les taxes applicables :

Location d'équipement	A la journée	Pour un bloc de 4 heures
Patins - adulte	14 \$	8 \$
Patins - enfant	9 \$	6 \$
Casque - adulte	5 \$	5 \$
Casque - enfant	5 \$	5 \$
Raquettes - adulte	14 \$	9 \$
Raquettes - enfant	9 \$	6 \$
Skis de fond (équipement complet) - adulte	17 \$	12 \$
Skis de fond (équipement complet) - enfant	10 \$	7 \$
Bottes seulement - adulte	7 \$	6 \$
Bottes seulement - enfants	6 \$	5 \$
Bâtons seulement – adulte	5 \$	5 \$
Bâtons seulement – enfant	5 \$	5 \$
Skis seulement – adultes	14 \$	8 \$
Skis seulement – enfants	8 \$	6 \$

Vente d'accessoires et autres services	Prix à l'unité
Ruban de hockey noir 24mmx25m	6 \$
Ruban de hockey clair 24mmx30m	3 \$
Rondelle de hockey	3 \$
Bâton de hockey junior	20 \$
Bâton de hockey sénior	27 \$
Réchauffe-main (<i>hot shots</i>)	2 \$
Aiguisage de patins	5 \$

2. que ces sommes soient déposées au poste budgétaire 01-234-70-031.

5.4 Adoption du Règlement 15-922 pour modifier le Règlement 02-602 concernant les animaux

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-480 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 15-922

Règlement concernant les animaux

Attendu que le conseil municipal désire modifier le règlement concernant les animaux ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Louis Dubois lors de la séance du 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le *Règlement numéro 02-602* est abrogé.

ARTICLE 2

2.1 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans cette section, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage : Un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; indigène ou non au Québec.

Animal : Animal domestique ou apprivoisé.

Chenil : Lieu où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge plus de quatre (4) chiens en accord avec les règlements de zonage et d'usage.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.

Municipalité : Indique la Municipalité de Saint-Donat.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

2.2 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

2.3 Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux.

2.4 Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

2.5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) des limites du terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

- 2.6** Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.
- 2.7** La garde de tout animal sauvage est prohibée.
- 2.8** Nul ne peut garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement et un permis de chenil s'il y a lieu.
- 2.9** La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 2.10** La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$. La somme à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de 150 \$ sous condition du *Règlement sur le zonage*. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. Pour un chenil, ce dernier doit posséder sa licence et chaque chien doit avoir la sienne. La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat attestant le handicap de cette personne. Une réduction de cinquante pour cent (50 %) est accordée à tout gardien étant âgé de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative.
- 2.11** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 2.12** L'obligation prévue à l'article 2.8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :
- a) Si le chien est déjà muni d'une licence valide, délivrée par une autre Municipalité et non expirée, la licence prévue par l'article 2.8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours.
 - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 2.8 selon les conditions établies au présent règlement.
- 2.13** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.
- 2.14** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

- 2.15** La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, aux bureaux de l'hôtel de ville ou à tout autre endroit autorisé par résolution par le conseil municipal.
- 2.16** Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 2.17** Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 2.18** Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 2.19** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).
- 2.20** Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos du contrôleur.
- 2.21** Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 2.5 s'applique. Sinon, ledit chien est considéré comme errant. Le gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- 2.22** Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :
- a) constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix, à être un ennui pour le voisinage ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien;
 - b) lorsque le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, omet d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.
- 2.23** La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :
- a) Tout animal méchant, dangereux ou ayant la rage.
 - b) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier.
 - c) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe b) du présent article.
 - d) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe b) du présent article.

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

2.24 a) Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans un enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé aux frais du propriétaire ou gardien dudit chien.

b) Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police et le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

c) Tout chien soupçonné d'être atteint de la rage qu'il ait mordu ou non sera confié dans un endroit clos et sécuritaire chez son gardien pour une période de trente (30) jours ou à la fourrière s'il n'est pas équipé adéquatement pour ce faire. Le tout aux frais dudit gardien.

d) Si le gardien est inconnu, ledit chien sera euthanasié et examiné par un vétérinaire d'Agriculture Canada.

2.25 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les sept (7) jours suivants, sur paiement des frais de garde, de capture ou de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été délivrée pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu par le contrôleur.

2.26 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de sept (7) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé, par courrier ou autrement, le gardien enregistré du chien, qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours réglementaires.

2.27 Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 20 \$ pour la première journée.
- b) 15 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

2.28 À l'expiration du délai mentionné aux articles 2.25 et 2.26 selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre ou à en disposer autrement.

2.29 Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de ce règlement dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 21 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers

Joé Deslauriers
Maire

5.5 Adoption du Règlement 15-940 étant le règlement d'emprunt pourvoyant à des travaux de réfection des réseaux d'égout, d'aqueduc, de fondation et de pavage dans la rue Saint-Donat – point retiré

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure (aucune)

6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale
6.2.1 pour le 349, rue Principale

15-12-481 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2015-0087, présentée par Fiducie familiale Perreault Legros, représentée par monsieur Sylvain Legros, pour sa propriété située sur la rue Principale, étant constituée du lot 30-1-5, rang 3, canton de Lussier, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-92-9665, à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment commercial de restauration ;

Attendu que cette bâtisse est située dans le noyau villageois et est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural lorsqu'une nouvelle construction est projetée ;

Attendu que suite à la résolution numéro 15-11-404 du conseil municipal adoptée lors de la séance régulière du 9 novembre 2015, laquelle prévoit une condition relative au dépôt d'échantillons à l'égard du revêtement extérieur du bâtiment et d'un plan d'aménagement paysager avant la finalisation des travaux ;

Attendu les échantillons déposés à l'égard du revêtement extérieur du bâtiment, de la toiture et des portes et fenêtres, à savoir le bâtiment couleur amande et les portes et fenêtres brun foncé ;

Attendu que le propriétaire présentera un plan d'aménagement paysager avant la finalisation des travaux ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, présentée par Fiducie familiale Perreault Legros, représentée par monsieur Sylvain Legros, pour sa propriété située sur la rue Principale, étant constituée du lot 30-1-5, rang 3, canton de Lussier, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-92-9665, concernant l'apparence du commerce, tel que proposé par le requérant ;
- et d'autoriser le Service de l'urbanisme à délivrer le permis.

6.3 Demande de permis de lotissement (aucune)

6.4 Adoption du 1^{er} projet du Règlement 15-942 modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 afin de prévoir des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-482

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 15-942

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 91-351 afin de prévoir des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations

Attendu que le conseil municipal a reçu des demandes d'amendement au *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, afin de prévoir de nouvelles dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations ;

Attendu que le Conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au *Règlement sur le zonage 91-351* ;

Attendu que les modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu que le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 10.25 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* relatif aux projets intégrés d'habitation est abrogé et remplacé par le suivant, lequel se lit comme suit :

10.25 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

Lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes, la construction d'édifices résidentiels regroupés en projet intégré d'habitations, comportant sur un même terrain plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- a) les projets intégrés d'habitations sont permis partout où l'usage habitation unifamiliale est autorisé à l'exception du périmètre urbain ;
- b) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à la demande de permis de lotissement, conformément au Règlement de lotissement numéro 91-352 ;
- c) le projet intégré d'habitations doit comporter un minimum de 4 bâtiments ;
- d) la distance minimale entre 2 bâtiments doit être de 6 mètres ;
- e) 15 % de l'espace du terrain est consacré à des espaces ou bâtiments mis en commun. Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'aires de protection de la nature, d'espaces tampons, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel ;
- f) lorsque le terrain visé est situé à l'intérieur d'une bande de trois cents mètres d'un lac ou d'un cours d'eau désignés, la densité d'occupation par bâtiment principal ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) par hectare (densité brute), sans toutefois dépasser 3,3 logements sur le reste du territoire ;
- g) le rapport plancher/terrain ne doit pas dépasser 15 % de la superficie totale du lot et il doit s'appliquer à l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment ou lot ;
- h) malgré les normes de lotissement du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des

- usages et normes, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque unité d'habitation ;
- i) les marges minimales avant, arrière et latérales sont de 10 mètres. Ces marges s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment. Elles doivent être entièrement boisées sauf sur les espaces de desserte ;
 - j) toute allée véhiculaire sans issue sur un chemin doit se terminer par :
 - i. un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres ;
 - ii. une largeur de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
 - iii. la distance entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation est de 2 mètres ;
 - iv. la surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée ;
 - v. la pente doit être adaptée à la topographie du terrain, sans excéder 11 % ;
 - k) sont autorisés uniquement les revêtements extérieurs tels que le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre ;
 - l) les bâtiments principaux doivent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et à des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière, ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun ;
 - m) le projet intégré d'habitations doit être doté de tous les équipements et toutes les installations nécessaires aux termes des lois, règlements et codes s'appliquant pour la protection incendie ;
 - n) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Article 2

Les grilles des usages et normes, étant l'annexe B du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, sont modifiées par l'ajout de la note 10.25 aux dispositions spéciales, lorsque l'usage autorisé est de l'habitation unifamiliale. Ladite note figurant déjà à la grille de certaines zones, celle-ci devra être modifiée afin de respecter les dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 21 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers

Joé Deslauriers
Maire

6.5 Dépôt du projet de règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande.

Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-483 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme.

6.6 Dépôt du projet de règlement de zonage numéro 15-924

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-484 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de zonage numéro 15-924.

6.7 Dépôt du projet de règlement sur les permis et certificats numéro 15-925

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-485 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement numéro 15-925 sur les permis et certificats.

6.8 Dépôt du projet de règlement de construction numéro 15-926

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande.

Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-486 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de construction numéro 15-926.

6.9 Dépôt du projet de règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-487 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927.

6.10 Dépôt du projet de règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro (P.I.I.A.) 15-928

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-488 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928.

6.11 Dépôt du projet de règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande.

Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-489 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement numéro 15-929 sur les usages conditionnels.

6.12 Dépôt du projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 15-930

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-490 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement numéro 15-930 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

6.13 Dépôt du projet de règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 15-931

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-491 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 15-931.

6.14 Dépôt du projet de règlement de dérogation mineure numéro 15-932

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande.

Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-492 Attendu le processus de refonte entamé il y a quelques années par la Municipalité ;

Attendu que dans le cadre de son adoption, un premier dépôt doit être effectué en séance du conseil municipal ;

À ces faits, il est résolu par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le projet de règlement de dérogation mineure numéro 15-932.

7. Loisirs sportifs et culturels

7.1 Amendement à la Politique d'aide financière et de soutien aux organismes

15-12-493 Attendu l'adoption par le conseil municipal, à sa résolution numéro 14-10-330, d'une politique d'aide financière et de soutien aux organismes ;

Attendu qu'il y a notamment lieu de simplifier certaines dispositions de cette politique en regard de demandes d'aides financières récurrentes de la part de certains organismes et de « Grands partenaires » ;

Attendu le rapport de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels en date du 24 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'amender la *Politique d'aide financière et de soutien aux organismes* selon les recommandations énoncées dans le rapport de la directrice du Service des loisirs sportifs.

7.2 Amendement à la Politique et règlements relatifs à l'utilisation des infrastructures municipales

15-12-494 Attendu l'adoption par le conseil municipal, à sa résolution numéro 12-07-267, d'une politique et de règlements relatifs à l'utilisation des infrastructures municipales ;

Attendu qu'il y a notamment lieu de simplifier certaines dispositions de cette politique et de ces règlements de manière à mieux planifier les locations de plateaux en fonction des effectifs disponibles ;

Attendu le dépôt d'un projet de politique modifiée de la part de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité d'amender la *Politique et règlements relatifs à l'utilisation des infrastructures municipales* selon les recommandations énoncées par la directrice du Service des loisirs sportifs.

7.3 Demande de subvention du Club de plein air

15-12-495 Attendu la demande de subvention du Club de plein air dans sa lettre du 1^{er} décembre 2015, laquelle permettrait à cet organisme de compléter la Grande Boucle des Hauts Sommets, d'entretenir les sentiers déjà existants et ceux à venir ;

Attendu la rencontre du président du Club et la Municipalité à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité accorde une subvention au Club de plein air de 8 000 \$ par année pour une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2016 ;
2. d'autoriser le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir en ce sens ;
3. que les sommes soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.4 Demande de subvention pour l'événement d'Ultimate XC

15-12-496 Attendu la demande de subvention supplémentaire pour l'organisation de cet événement, laquelle permettrait à cet organisme de subvenir à certaines augmentations incontournables ;

Attendu les discussions intervenues entre l'organisateur et la Municipalité à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité accorde une subvention supplémentaire à l'Association québécoise de course en forêt de 20 000 \$ pour l'année 2016 ;
2. que ce versement est conditionnel à la résiliation de l'entente actuellement en cours pour cet événement et à la signature d'une nouvelle entente d'une durée d'une année ;
3. que ladite somme soit prélevée au poste budgétaire 02-621-00-499.

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments (aucun)

9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)

10. Divers (aucun)

11. Période d'information

1. Carte de Noël du maire

12. Période de questions (aucune)

1. Précisions sur l'étude de la SADC

2. Remerciements aux membres du conseil municipal

13. Fermeture de la séance

15-12-497 Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 21 h 20.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire